

Avis De reunion valant convocation A l'Assemblée Générale Ordinaire Reunie extraordinairement

AVIS DE REUNION VALANT

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Messieurs les actionnaires de la société LABEL'VIE SA. Société Anonyme au capital de 254 527 700 Dirhams, dont le siège social est situé à Rabat - Souissi, Km 3 5 Angle Rues Rif et Zaërs, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 27.433, sont convoqués en Assemblée Genérale Ordinaire réunie extraordinairement qui se tiendra au siège administratif de la société sis à Rabat Hay Riad, Angle Avenue Annakhil et Avenue Mehdi Ben Barka, Espace les Lauriers ;

Le 10 septembre 2015 à 10 heures

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Rapport du Conseil d'Administration :.
- 2 Autorisation de lancement du programme de rachat par la LABEL'VIE SA de ses propres actions en Bourse pour réguler les cours ;
- 3 Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette Assemblée sur simple-justification de leur identité.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 121 de la loi n°17 – 95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi, disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription du projet des résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Leurs demandes doivent parvenir, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et à l'adresse de la tenue de l'Assemblée.

PROJET DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée 'Générale Ordinaire, agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment les articles 279 et 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, le décret n°2-10-44 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché et la circulaire du CDVM modifiée en octobre 2014, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration relatif au programme de rachat en Bourse des valeurs par LABEL'VIE SA de ses propres actions en vue de régulariser le marché, et après avoir examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par le CDVM, autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le conseil d'administration.

L'Assemble Générale Ordinaire fixe ainsi les modalités de ce programme de rachat comme suit :

- · Prix maximum d'achat (hors frais d'achat) : 1 650 dirhams
- · Prix minimum de vente (hors frais de vente) : 1 100 dirhams
- Nombre maximum d'actions à acquérir : 10% du capital, soit 254 527 actions
- Délai d'autorisation : 18 mois, du 21 septembre 2015 au 20 mars 2017
- · Somme maximum à engager 419 969 550
- · Mode de financement du programme : par la trésorerie disponible

Les dividendes des actions auto-détenues (y compris celles relatives au contrat de liquidité) seront enregistrés au report à nouveau dès leur distribution.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, un mandat de gestion a été signé entre LABEL'VIE et CDG CAPITAL BOURSE, société de bourse en vue de régulariser le cours de LABEL'VIE en bourse.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la !imite de la fourchette de prix autorisé par l'assemblée générale et conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre maximum à détenir dans le cadre du contrat de liquidité s'établit à 50 906 actions, soit 20% du programme de rachat et 2% du capital.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserve au Conseil d'Administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution de ce programme de rachat des actions aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION